

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL Séance du 16 octobre 2023

Présents: Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;

MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,

BUREAU Rudy, Echevins;

DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS;

DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal,

DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,

SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;

CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé:

M.

DUVEILLER François, Conseiller.

Remarques:

- Madame RANOCHA Corinne et Monsieur DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance au point nº 2.

- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.

- Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point nº 45.

<u>Point n°</u>

8

Objet:

REGLEMENT REDEVANCE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX BORNES COMMUNALES DE RECHARGEMENT DESTINEES AUX VEHICULES PARTICULIERS : EXERCICE 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162, et 173 de la Constitution;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1 er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 portant sur la participation au futur marché-cadre qui sera lancé par la Province de Hainaut pour l'acquisition de bornes électriques ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 attribuant le marché public extraordinaire pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la firme EQUANS ;

Considérant que ces bornes, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules communaux que pour les utilisateurs particuliers ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergies fournies par la Ville et payées par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant que les coûts de fonctionnement de tous les véhicules immatriculés par la Ville sont pris en charge par elle-même ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de facturer leur rechargement ;

Considérant que la firme EQUANS est responsable de l'exploitation de ces bornes et de la récupération des montants auprès des particuliers ;

Considérant que ces bornes de rechargement ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importante au détriment de prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité des bornes communales de rechargement destinées à l'usage des particuliers ;

Considérant la fluctuation des prix de l'énergie au cours d'une année ;

Considérant que la firme EQUANS demande à la Ville de déterminer un taux fixe pour l'année entière ;

Considérant que celui-ci sera calculé sur le prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché destiné aux clients résidentiels en Région wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) disponible via le lien suivant : https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord;

Considérant que l'entreprise désignée ristournera à la Ville le montant de l'énergie fournie par ces bornes ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2023,

2

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

<u>Article 1 er.</u> - Il est établi pour l'exercice 2024, une redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement telle que modifiée.

<u>Article 2.</u> - La redevance est due par tout utilisateur des bornes de rechargement, à l'exception des véhicules immatriculés par la Ville.

Article 3. - Le montant de la redevance correspond au prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché, destiné aux clients résidentiels en Région Wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible via le lien suivant : https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord.

<u>Article 4.</u> - La redevance est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné et selon ses modalités propres. Ce fournisseur rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.

<u>Article 5.</u> - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : sous-traitant EQUANS pour la Ville de Saint-Ghislain
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état.
- méthode de collecte : inscription par le citoyen pour l'utilisation de la borne
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

<u>Article 6.</u> - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 7.</u> - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,

D. OLIVIER

D. OLIVIER

Le Directeur général, B. ANSCIAUX

Le Directeur général,

B. ANSCIAUX

- CC. ,